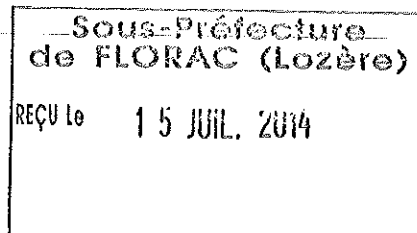




ASSOCIATION

Ecole & Nature



TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

L'association dite : *Ecole & Nature* fondée en 1991 a pour but de favoriser l'épanouissement artistique, culturel et sportif des élèves de l'école de Rousses par le biais de rencontres, échanges et voyages ;

Servir de support budgétaire pour toutes les sommes attribuée à cette même école.

Prendre toute initiative permettant de favoriser et/ou d'améliorer les conditions de scolarité des enfants de la commune.

Sa durée est illimitée. Son siège est à l'Ecole Communale de Rousses 48400 Rousses

ARTICLE 2 : Les Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 3) Des dons, legs, subventions ... provenant de fondations, associations, ou personne physique
- 4) Des ressources dégagées par l'association à l'occasion de manifestation ou de vente directe auprès du public.
- 5) des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association

ARTICLE 3 : Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de bénévoles.

Les membres actifs sont les personnes ayant des enfants en âge scolaire ou exerçant la fonction de famille d'accueil pour des enfants scolarisables à l'école communale de rouses et qui formulent une demande d'adhésion à l'association.

Les bénévoles sont des personnes ne pouvant pas devenir membres, mais qui souhaitent tout de même s'impliquer dans l'association.

ARTICLE 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- L'absence d'enfant scolarisé à l'école communale de rouses
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave
- le décès.

Dans le cadre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense, les dispositions suivantes seront notamment respectées :

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Pour préparer sa défense, et dans les délais suffisants il doit préalablement avoir eu connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent pour prendre la décision. La convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction qui est encourue.

Article 7 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les bénévoles.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations, signées par le Président.

L'assemblée générale, fait le bilan de l'année écoulée tant en terme d'activités qu'en terme financier et se prononce sur les projets. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Il est dressé, lors de chaque assemblée générale, une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents ou leurs mandataires.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, ainsi que pour l'élection des membres du conseil d'administration sauf si la moitié des membres présents demande un scrutin secret.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin levé, un bureau composé de 3 membres, élus pour 3ans et rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le Président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour 15 jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 11 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé de

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- l'adoption du projet de budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Les débats des séances du conseil d'administration sont consignés dans des procès-verbaux.

Suite à leur approbation ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletins levés ou à scrutin secret si l'un des membres le demande, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau de l'association fait rentrer les cotisations, nomme et révoque le personnel embauché par l'association, fixe leurs attributions, leur pouvoir et leur rémunération. Il touche les sommes dues à l'association, paie celles qu'elle doit et règle tout compte. Il donne toute quittance et décharge nécessaire.

Il fait ouvrir à l'association tous comptes courants de dépôts et d'avance dans toute banque.

Il retire de la poste et de toutes messageries les lettres, objets et colis simples, recommandés ou chargés, et en donne décharge.

Il contracte toute police d'assurances contre tous risques.

Tout acte et dispositions des biens de l'association, ainsi que tout engagement financier, doivent, pour pouvoir engager valablement l'association, porter la signature du président et/ou du trésorier et/ou secrétaire, avec l'autorisation du conseil d'administration. Il devra, lors de chaque réunion du conseil d'administration rendre compte des actes qu'il a accomplis.

D'une façon générale, le conseil d'administration et le bureau sont responsables du fonctionnement et de la gestion de l'association devant l'assemblée générale.

Le président de l'association est le représentant légal de l'association. A ce titre il accomplira toutes les formalités administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il est le représentant légal devant les institutions juridiques.

ARTICLE 13 : Rémunération.

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présentera pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : Dissolution

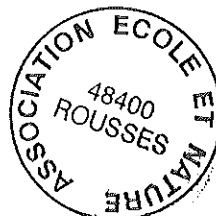
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Rousses le 7 juin 2014

secrétaire

présidente

Tréborée
Neyad



Patrice Huchet